



**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
à l'encontre de la société BIOMETA
Commune d'Ivry-le-Temple**

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 9 novembre 2017 à la société BIOMETA pour l'exploitation d'une installation de méthanisation sur le territoire de la commune d'Ivry-le-Temple, chemin de Méru, concernant notamment la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le chapitre 2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier :

- *la hauteur maximale des installations est de 10,21 mètres, à l'exception de la cheminée de la chaudière qui atteint 10,3 mètres. Le digesteur est enterré de 2,2 mètres afin qu'il ne dépasse pas une hauteur de 8,75 mètres par rapport au terrain naturel. Le post-digesteur est enterré de 2,7 mètres afin qu'il ne dépasse pas une hauteur de 6,99 mètres par rapport au terrain naturel. La pré-fosse de réception est enterrée à 2 mètres ;*

- *le bâtiment « Stockage Biodéchets » est construit en ossature bois et avec un bardage bois jusqu'à 0,5 mètres du sol aux couleurs neutres qui s'intègrent dans l'environnement. La toiture est en fibrociment et ne comporte pas de panneaux translucides. Le bardage bois est laissé à son vieillissement naturel ;*

- *les stockages de déchets entrants et de digestats sont réalisés à l'intérieur de fosses et casiers de stockage ;*

- *les 2 locaux techniques/administratifs (bungalow) sont en bardage bois. Le bardage bois est laissé à son vieillissement naturel ;*

- *le site est entouré d'un merlon périphérique de 4 mètres de hauteur et d'une bande végétalisée de 5 mètres de feuillus basses tiges sur le merlon et grandes tiges au pied du merlon afin de recréer un cordon forestier. Pour favoriser l'insertion des essences de feuillus arbustifs persistants sont privilégiées en haut des merlons. En premier lieu, les plantations sont suffisamment hautes pour masquer les installations et notamment la torchère, en second lieu, et uniquement si les installations sont convenablement masquées, la hauteur des plantations ne marque pas de différence avec la hauteur des arbres présents sur les bois alentours. Les haies de feuillus existantes sur la parcelle ZC7 sont développées pour participer à l'intégration paysagère. Les plantations ne sont pas rectilignes et donnent un aspect de bosquet boisé similaire à celui existant. La hauteur minimale des arbres au moment de leur plantation est de 1,5 m ;*

- *l'étude de la faisabilité d'une plantation d'une haie le long du chemin d'accès du site est réalisée et mis en œuvre dans l'année qui suit la mise en fonctionnement des installations. La hauteur minimale des arbres au moment de leur plantation est de 1,5 m.*

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...). » ;

Vu l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 susvisé qui dispose :

« L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

Le site est sous vidéo surveillance 24 h/24, 7 j/7, 365 j/an ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 12 juin 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 27 mai 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les locaux techniques et administratifs n'étaient pas en bardage bois ;
- le site n'était pas intégralement entouré d'un merlon périphérique de 4 mètres de haut ;
- sur le merlon situé en face sud du site, seuls certains sujets arborés possédaient les 1,5 mètres de hauteur minimale prescrite ;
- les plantations ne formaient pas une bande végétalisée de 5 mètres de feuillus basses tiges sur le merlon et grandes tiges au pied du merlon afin de recréer un cordon forestier ;
- les essences de feuillus arbustifs persistants n'ont pas été privilégiées pour intégrer le site dans le paysage ;
- des déchets, notamment un big-bag et un bidon vides, étaient présents à l'intérieur du site ;
- de hauts dépôts de terre végétale et sablons étaient présents à l'entrée du site et nuisaient à l'intégration paysagère du site ;
- aucune vidéo surveillance n'était mise en place ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du chapitre 2.3 et de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIOMETA de respecter les prescriptions et dispositions du chapitre 2.3 et de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société BIOMETA exploitant une installation de méthanisation sise chemin de Méru sur la commune d'Ivry-le-Temple est mise en demeure de respecter les dispositions du chapitre 2.3 et de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 novembre 2017 en :

- disposant sur les locaux administratifs un bardage bois laissé à son vieillissement naturel sous un délai d'un mois ;
- entourant le site d'un merlon de 4 mètres de haut sous un délai de trois mois ;
- réalisant sur ce merlon les plantations nécessaires à l'intégration paysagère du site, conformément aux éléments du dossier d'autorisation environnementale et des enquêtes publiques sous un délai de trois mois ;

- tenant le site propre et en faisant enlever les déchets constatés lors de la visite sous un délai de 7 jours ;
 - ôtant les hauts dépôts de terre présents à l'entrée du site provenant des travaux d'implantation du site sous un délai de deux mois ;
 - mettant le site sous vidéo surveillance fonctionnant 24 h/24, 7 j/7, 365 j/an sous un délai de 2 mois.
- Les délais fixés ci-dessus s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 8000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Ivry-le-Temple pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Ivry-le-Temple fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

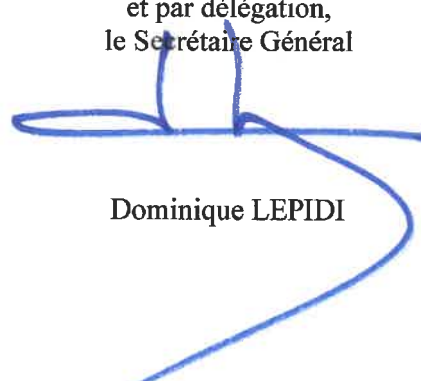
<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire d'Ivry-le-Temple, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JUIL. 2020

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société BIOMETA

Monsieur le Maire d'Ivry-le-Temple

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France